

Décret modifiant le 5ème alinéa l'article 1er. Du Décret du 12 Février 1943 autorisant la vente aux enchères publiques de tous les immeubles appartenant à des ennemis, allié, agents d'ennemis, mis sous séquestre

No. 289

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les Décrets des 8, 12 et 24 décembre 1941 portant déclaration de guerre au Japon, à l'Allemagne, à l'Italie, à la Hongrie, à la Roumanie et à la Bulgarie;

Vu les Décrets-Lois des 18 et 29 Décembre 1941, 7 Janvier et 17 Juin 1942 organisant la procédure de mise sous séquestre et de liquidation et prévoyant aussi toutes autres mesures adéquates à la situation découlant de l'état de guerre déclaré entre la République d'Haïti et les susdites Puissances;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 conférant au Chef du Pouvoir Exécutif des pouvoirs exceptionnels qui lui permettent de prendre des mesures ayant force obligatoire, pour autant que l'exigent la défense de l'Etat, le maintien de l'ordre, de la sécurité publique, et les besoins urgents de l'économie nationale;

Vu les articles 1381 du Code Civil et 136 du Code Pénal;

Vu le Décret du 4 Février 1943, modifié par le Décret du 12 Février 1943, autorisant la vente des biens immeubles mis sous séquestre et appartenant aux ennemis, alliés et agents d'ennemis.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le 5ème alinéa de l'article 1er du Décret du 12 Février 1943, concernant la procédure à suivre pour la vente des biens immeubles mis sous séquestre et appartenant aux ennemis, alliés et agents d'ennemis;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, de la Justice, des Finances et de l'Economie Nationale;

Décrète :

Article 1er.—Le 5ème alinéa de l'article 1er du Décret du 12 Février 1943, autorisant la vente des biens immeubles mis sous séquestre et appartenant aux ennemis, alliés et agents d'ennemis, est modifié comme suit :

«Si au jour fixé pour l'adjudication, les enchères n'atteignent pas la mise à prix portée au cahier des charges, il sera dressé procès-verbal de carence par le Notaire désigné, qui en référera immédiatement au Secrétaire d'Etat des Finances, lequel pourra ordonner, si le Conseil des Secrétaires d'Etat le juge nécessaire. la vente de gré à

gré de l'immeuble précédemment affiché pour être vendu aux enchères publiques».

Article 2.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, de la Justice, des Finances et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Juillet 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale
et de la Justice: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX